



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	1 ^{er} octobre 2026
à :	10h30
Présidence :	M. Maurice BOUQUET
Présents :	MM. Luc CERRAJERO, Denis BRINON, Mathieu ROBIN (représentant DTR), Fabien CROZE (UNECATEF), Jérôme MONOT (DTR)
Excusés :	M. Romain DUPUIS, Farid BOUDEBZA, Antonio LORENZO (GEF) et Mohamed ACHAKOUR
Assistent à la séance :	MM. Kévin GADIER et Marvin SAMPSON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 17/09/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- Erratum sur les absences aux réunions de rentrée :

Les clubs engagés dans le championnat U18 R1 n'étaient pas conviés aux réunions de rentrée des jeunes. En conséquence, les clubs SC MALESHERBOIS et SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41 ne sont pas sanctionnés de l'amende prévue pour absence à une réunion de jeunes.

La Commission transmet le dossier au service comptabilité pour rectification des sanctions financières.

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

NEANT

B- Situation Encadrement

Point encadrement Seniors niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Seniors et soumises à obligation de diplôme à date de la réunion.

Rappelle que les clubs peuvent être sanctionnés lorsque celui-ci n'est pas en conformité avec le Statut Fédéral ou Régional.

- ⇒ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraîneur en situation irrégulière possédant une licence non conforme. Le club en infraction pourra être sanctionné.

Point encadrement Jeunes niveau Régional

Un point est effectué concernant l'encadrement des équipes évoluant en compétitions Jeunes et soumises à obligation de diplôme.

- ⇒ Un courrier nominatif sera envoyé à chaque entraîneur en situation irrégulière possédant une licence non conforme. Le club en infraction pourra être sanctionné à hauteur du coût de licence nécessaire.

C- Dossier en cours

SARAN FC – R1

La commission,

Lors de sa séance du 17 septembre, a sanctionné le club du SARAN FC pour non-conformité au statut des éducateurs,

Elle prend note des différents échanges entre le club et le service administratif de la Ligue,

O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE – R1

La commission,

Lors de sa séance du 17 septembre, a sanctionné le club de l' O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE pour non-conformité au statut des éducateurs,

Elle prend acte du contrat de M. Yann MENARD et de **la mise en conformité de son encadrement à compter du 28 septembre 2026 date de réception du document.**

US MONTGIVRAY – R3

La Commission,

Prend acte du mail du club, sollicitant la commission pour une dérogation dans le cadre d'une accession de son équipe Seniors en R3.

Ainsi, la commission prend acte **la mise en conformité de son encadrement en nommant M. VAISSON Stéphane comme entraîneur de son équipe R3**

LE RICHELAIS FOOT– R2

La Commission,

Lors de sa séance du 17 septembre, a demandé le club de réaliser une demande de dérogation pour son entraîneur M. ROBIN Tony accédant au championnat Régional 2,

Elle prend acte du mail en date du 25 septembre, sollicitant la commission pour une demande dérogation d'accèsion de son entraîneur M. ROBIN Tony

Elle prend acte à ce jour acte **la mise en conformité de son encadrement en nommant M. Tony ROBIN comme entraîneur de son équipe R2**

AC LOCHES – R3

La Commission,

Lors de sa séance du 17 septembre 2026, a sanctionné le club de l'**AC LOCHES** pour non-conformité au Statut des Éducateurs.

Elle prend acte du retour du club en date du 29 septembre 2026.

Cependant, conformément au règlement en vigueur, la Commission précise au club que l'obtention d'un diplôme par la voie de la **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** ne peut être assimilée à une formation suivie et ne fait donc pas office de formation au regard des obligations prévues par le règlement.

En conséquence, la Commission demande au club d'inscrire **obligatoirement son entraîneur, M. Benjamin FEASEY, à une formation DF Coach Seniors.**

Cette inscription devra être effectuée **avant le 31 octobre 2026.**

À défaut d'inscription dans ce délai, le club sera susceptible d'être sanctionné rétroactivement pour l'ensemble des rencontres disputées en situation d'infraction, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS – R2

La Commission,

Lors de sa séance du **17 septembre 2026**, a sanctionné le club de l'**AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS** pour non-conformité au Statut des Éducateurs.

Elle prend acte du courrier du club en date du **29 septembre 2026**, justifiant la situation de son encadrement.

Après examen des éléments transmis, la Commission **décide de maintenir la sanction prononcée à l'encontre du club pour non-conformité de son entraîneur aux obligations prévues par le règlement en vigueur.**

US MONNAIE – R1

La Commission,

En date du 17 septembre avait sollicité le club pour fournir un justificatif de l'absence de son entraîneur pour la rencontre du 19 septembre,

Elle constate à ce jour aucun retour de la part du club,

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et des tarifs associés, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

- **US MONNAIE: 1ère journée en infraction – Rencontre 19 septembre 2026 soit un total de 170 €**

AM LUCE – R3

La Commission,

En date du 17 septembre avait sollicité le club pour fournir un justificatif de l'absence de son entraîneur pour la rencontre du 19 septembre,

Elle constate à ce jour aucun retour de la part du club,

Par ces motifs et conformément aux articles 10 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue et aux tarifs de Ligue, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

- **AM LUCE : 1ère journée en infraction – Rencontre du 19 septembre 2026 soit un total de 85€**

D - Contrôle FMI

La commission,

Vu qu'après vérification de la FMI en date du 19 Septembre 2026, constate que le club a désigné M. BENGHOURIEB Youcef comme entraîneur principal,

Note, que M. BENGHOURIEB Youcef, ne possède pas une licence conforme au règlement comme le stipule l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **ESPE.S. DU MOULON BOURGES: 2^{ème} journée en infraction – Rencontre du 19.09.2026 soit un total de 170 €**

La commission rappelle « au club,[...] dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction » .

« Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la section de la C.R.S.E.E.F., **procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière** après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation »

CJF FLEURY – R1

La commission,

Vu qu'après vérification de la FMI en date du 19 Septembre 2026, constate que le club a désigné M. NGIKAMA Donovan comme entraîneur principal,

Qu'après demande de sa part de fournir de la part du club, un avenant à son contrat stipulant les missions d'entraîneur de Régional 1 comme le prévoit le statut des Educateurs,

Note, que M. NGIKAMA Donovan, n'a toujours pas de contrat conforme comme le stipule l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Par ces motifs et conformément aux articles 12 et 13.1 du Statut des Educateurs, décide d'infliger à ce club, une amende de 170 € pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CJF FLEURY: 1^{ère} journée en infraction – Rencontre du 19.09.2026 soit un total de 170 €**

ST PRYVE ST HILAIRE FC – R2

La commission,

Vu, qu'après vérification de la FMI en date du 19 septembre constate la présence de M. POUSSE Mathieu comme entraîneur principal,

Rappelle, qu'au regard de la suspension de son entraîneur principal et conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs,

« En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, **les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club** selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de [...] **R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée** et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante »

En ce sens, **demande au club de fournir l'identité NOM et prénom de l'entraîneur en charge de l'équipe pendant la durée de la suspension de son entraîneur principal**. Celui-ci, devra être le même tout au long de cette période.

ENT.S. MAINTENON PIERRES F - R2 B

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 19 et 20 septembre, constate M. MONNIER Alexandre comme entraîneur principal,

Après les différents échanges entre le club et le service administratif,

Prend en compte le souhait d'inscription de son entraîneur à la FPC du 16 et 17 octobre 2026 ou 23 et 24 octobre 2026 ou 30 et 31 octobre 2026.

Sans cette participation à l'une de ces FPC, la commission se réserve le droit de sanctionner le club à compter du 1^{er} match en infraction.

AS MONTS - R3

La Commission,

Vu la vérification de la FMI de la rencontre du 19 septembre, constatant la présence de M. NANOR Teddy en qualité d'entraîneur principal et de M. Antoine DUBOIS en qualité d'entraîneur adjoint,

Rappelle au club que M. Antoine DUBOIS a été validé en qualité d'entraîneur principal pour cette équipe,

En conséquence, **demande au club** de fournir des explications concernant cet encadrement et, dans l'hypothèse d'une erreur de saisie sur la FMI, de veiller, lors des prochaines rencontres, à renseigner correctement l'encadrement de l'équipe.

III. COURRIERS CLUBS :

M. Maurice BOUQUET ne prend pas ni part au débat, ni aux délibérations concernant le club du Blois Foot41

BLOIS FOOT 41 – Coupe du Centre

La Commission,

Prend note du courriel du club du BLOIS FOOT 41, en date du 26 Septembre, l'informant de l'absence pour raison personnelle de son entraîneur M. LEROY Eric et son remplacement par M. NAMDE Noubarassem pour la rencontre du 26 Septembre 2026., en Coupe du Centre.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

IV. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

NÉANT

V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

<u>THEMATIQUES</u>	<u>DATES</u>
SPECIFIQUE ATT/GDB	16 et 17 Octobre 2026 – District de l'Indre
LA PREFORMATION (2)	23 et 24 Octobre 2026 – Nancray (45)
SPECIFIQUE ATT/GDB	30 et 31 Octobre 2026 – District du Cher
LA PREPARATION PHYSIQUE	27 et 28 Novembre 2026 - District d'Eure et Loir
SPECIFIQUE ATT/GDB	10 et 11 décembre 2026 - District Indre et Loire

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

BOURDIN MAEL - Racing Club Bû Abondant

MERZEAUD JOHAN - U.S. Le Blanc

ALLAL HOCINE - U.S. Le Poinçonnet

GABBA SEBASTIEN - U.S. Monnaie

ROUSVOAL THOMAS - U.S. Monnaie

DUVOUX MARION - U.S. Vendôme

ANDRE VICTOR - Union Sportive Petite Beauce

REYT ADRIEN - F.C.O. St. Jean De La Ruelle

MANSO ANTONIO - U.S. Chateaufort S/Loire

VII. Annexe

La commission souhaite rappeler les obligations de diplôme liés à l'encadrement des équipes de niveau Régional

6 STATUT DES ÉDUCATEURS

MASCULIN

* CLUBS PROFESSIONNELS AVEC CENTRE DE FORMATION

CATÉGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MINIMUM	LICENCE DÉLIVRÉE
R1 SENIORS	R1/R2/R3	TITULAIRE DU BEF (R1 ET R2) TITULAIRE DU BMF (R3)	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U19 *	NATIONAL U19	TITULAIRE DU DES OU BEES2	TECHNIQUE / NATIONAL
U19	NATIONAL U19	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U17 *	NATIONAL U17	TITULAIRE DU DES OU BEES2	TECHNIQUE / NATIONAL
U17	NATIONAL U17	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U16	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U16	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U15	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U15	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U14	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U14	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U13	RÉGIONAL 1	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U13	RÉGIONAL 2	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U12	CRITÉRIUM	TITULAIRE DU DF COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

FÉMININ

CATÉGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MINIMUM	LICENCE DÉLIVRÉE
R1F	RÉGIONAL	TITULAIRE DU BMF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
R2F	RÉGIONAL	TITULAIRE DU DF COACH SENIORS	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U19F	NATIONAL U19F	TITULAIRE DU BEF	TECHNIQUE / RÉGIONAL
U18F	RÉGIONAL	COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL
U15F	RÉGIONAL	COACH JEUNE	ÉDUCATEUR FÉDÉRAL



VIII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 15 octobre 2026
- Jeudi 05 Novembre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Denis BRINON

PUBLIÉ LE 05/10/2026